

Pour connaître vos droits et les démarches à suivre

www.justice.fr

Un numéro unique pour toutes les victimes d'infractions

08 842 846 37

Pour comprendre le fonctionnement de la justice et suivre l'actualité du ministère de la Justice

www.justice.gouv.fr

L'audience correctionnelle

Quelques repères

Le tribunal correctionnel juge des **délits** (vols, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...) commis par des **personnes majeures**. Il peut prononcer des peines allant jusqu'à **10 ans d'emprisonnement** (20 ans en cas de récidive). L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

En fonction de la complexité des affaires, le tribunal est composé par un **juge unique** ou par une **formation collégiale** composée de 3 juges. Le président dirige l'audience.

L'audience correctionnelle est **publique**. Tout citoyen peut y assister.

L'entrée d'une salle d'audience reste ouverte pendant toute la durée de sa tenue. Il est possible d'entrer et de sortir à tout moment, en veillant à ne pas perturber les débats.

L'audience débute à heure fixe. L'ordre de passage des affaires est déterminé au moment de l'audience en fonction des personnes présentes.

Il n'est pas possible d'indiquer précisément un horaire de passage, ni à quelle heure se termine l'audience. Cela dépend de la durée des débats pour chaque affaire.

Pour l'examen de chaque affaire, le tribunal procède selon le même ordre :

Tout d'abord, les débats :

- parties civiles et prévenus sont appelés par le président et viennent à la barre, à moins d'être absent ou de se trouver dans le box du prévenu ;
- les faits sont présentés par le président ou un juge rapporteur ;
- les prévenus peuvent s'exprimer sur les faits en répondant aux questions du tribunal ; ils ont aussi le droit de se taire ;
- la partie civile est ensuite entendue ;
- vient le tour des témoins (quand il y en a) ;
- puis c'est aux avocats des parties civiles de s'exprimer.

Ensuite, le réquisitoire du procureur de la République :

- la parole est donnée au procureur de la République qui représente la société. Il défend la société. Il fait des réquisitions et propose une peine ;
- le tribunal n'est pas tenu de suivre cette proposition.

Puis, la plaidoirie de la défense :

- si le prévenu est assisté d'un avocat, ce dernier fait sa plaidoirie juste après les réquisitions du procureur de la République ;
- la parole est enfin donnée au prévenu.

Enfin, le délibéré et le jugement :

Avant de prononcer le jugement, le tribunal délibère. Trois cas de figure sont possibles :

- l'audience est suspendue le temps du délibéré. Les juges se retirent de la salle d'audience. A leur retour, le président prononce le jugement ;
- l'affaire est mise en délibéré pour un jugement qui sera rendu à une date ultérieure. Cette date est indiquée par le président ;
- le juge unique reste dans la salle pour délibérer sans faire de suspension d'audience et prononce le jugement.

A noter : l'appel d'un jugement doit se faire dans un délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement en audience.

